HSBC

Exemplaire n° 1 à retourner à
HSBC REIM (France)

Demande de dispense du prélèvement obligatoire/acompte d'impôt sur le revenu[1] applicable aux revenus financiers[2] des SCPI Elysées Pierre et Elysées Résidence 5 perçus en 2022 formulée postérieurement au 30/11/2021

Ce formulaire est à utiliser lors de la souscription de parts SCPI ELYSEES PIERRE ou de nouvelle détention de parts SCPI ELYSEES RESIDENCE 5, postérieure au 30/11/2021, et en l'absence de détention au 30/11/2021 de parts de la SCPI ELYSEES PIERRE ou de la SCPI ELYSEES RESIDENCE 5.

Ce formulaire doit impérativement être complété, signé et retourné par courrier simple à l'adresse suivante : HSBC REIM (France), Gestion des associés, 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie. A défaut, votre demande de dispense ne pourra être prise en compte.

[1] Prélèvement visé à l'article 125 A du code général des impôts applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises.

[2] Les revenus financiers des SCPI ELYSEES PIERRE et ELYSEES RESIDENCE 5 représentent une quote-part marginale du revenu courant, l'essentiel étant constitué de revenu foncier.

☐ Titulaire ou représentant légal

Je soussigné(e)

Nom** Prénom**

Né(e) le** (JJ/MM/AAAA)

Demeurant**

☐ Conjoint ou co-titulaire

Je soussigné(e)

Nom** Prénom**

Né(e) le** (JJ/MM/AAAA)

☐ Pour les mineurs ou majeurs incapables

Je soussigné(e)

Nom** Prénom**

agissant, en ma qualité de représentant légal de

Nom** Prénom**

Né(e) le** (JJ/MM/AAAA)

et demeurant**

** Données obligatoires.

Données personnelles *: Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.*

Ce document est diffusé par
HSBC REIM (France)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 230 000 euros
SIREN 722 028 206 RCS Paris – Code APE 6612 Z
Siège social et adresse postale : Immeuble Cœur Défense,110 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie

Détenteurs de (cocher la (ou les) SCPI concernée(s))

☐ Parts de la SCPI Elysées Pierre

☐ Parts de la SCPI Elysées Résidence 5

Demande l'application de la dispense du prélèvement obligatoire sur le montant des intérêts générés par le placement de la trésorerie de la (ou les) SCPI mentionnée(s) ci-dessus. Dans ce cadre, j'atteste sur l'honneur que le « REVENU FISCAL DE REFERENCE 2020 (renvoi 25) » figurant, sauf cas particuliers, sur l'avis d'imposition de mon/son foyer fiscal, établi en 2021 et afférent aux revenus 2020 est (Cocher la case correspondante) :

Cas du contribuable célibataire

☐ **Inférieur à 25 000 €**

Cas du contribuable soumis à imposition commune

☐ **Inférieur à 50 000 €**

Atteste être informé(e) que :

- **la présente demande dûment remplie et signée doit être adressée à HSBC REIM (France), agissant pour le compte des SCPI mentionnées ci-dessus, au même moment que la souscription de parts des SCPI ELYSEES PIERRE ou que la détention de parts de SCPI ELYSEES RESIDENCE 5 susceptibles de générer des revenus soumis au prélèvement obligatoire ;**
- la dispense de prélèvement s'appliquera, sous réserve des conditions requises et après, le cas échéant, des contrôles a posteriori effectués par HSBC REIM, aux revenus perçus à compter de la date de prise en compte par HSBC REIM de la demande et ce jusqu'au 31/12/2022. Elle ne saurait avoir d'effet rétroactif ;
- cette dernière est **individuelle (hors cas particuliers repris dans la notice explicative)** et s'applique à l'ensemble des revenus financiers attachés aux parts de SCPI détenues ;
- en application de l'article 1740-0 B du code général des impôts, la présentation sur l'honneur d'une demande de dispense du prélèvement par une personne physique dont le revenu fiscal de référence précité ne permet pas d'en bénéficier entraîne, pour le contribuable, l'application d'une amende égale à 10% du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.

Ai bien noté que cette attestation est établie sous ma seule responsabilité et que les SCPI concernées et HSBC REIM (France) ne pourront être tenues responsables des conséquences d'une attestation établie à tort.

Fait à _____ Le (JJ/MM/AAAA) _____

Signature(s) du (ou des) majeur(s) capable(s) / du représentant

Notice/demande de dispense du prélèvement obligatoire/acompte d'impôt sur le revenu* applicable aux revenus du capital formulée postérieurement au 30/11/2021

* Prélèvement visé à l'article 125 A du code général des impôts applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises.

Modalités d'imposition des revenus du capital

En application de la réglementation en vigueur,les revenus du capital (intérêts et dividendes) perçus par des personnes physiques résidentes fiscales françaises sont, sauf exceptions,soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux en vigueur (soit 12,8% en l'état actuel de la réglementation) ou sur option expresse et irrévocable du titulaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est alors exercée en principe dans le cadre de la déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire perçus par le foyer fiscal.

Lors de leur versement, ils sont soumis, sauf exceptions, à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte.

Ce prélèvement est :

• appliqué à la source par la Société de gestion sur le montant brut des revenus financiers lors du paiement des revenus et reversé par cette dernière à l'administration fiscale ;

• imputable sur l'IR dû au titre de l'année de perception des revenus (c'est-à-dire au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré) ;

• éventuellement restituable par l'administration fiscale s'il excède l'impôt dû ;

• appliqué au taux de 12,8% en l'état actuel de la réglementation.

En toute hypothèse, ces revenus sont également soumis (hors cas particuliers), lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur. Ces prélèvements sont directement appliqués par la Société de gestion.

Un dispositif est mis en place pour dispenser certains contribuables de l'application de l'acompte eu égard à leur revenu fiscal de référence. A cet effet et s'agissant des intérêts, le contribuable doit attester sous sa seule responsabilité que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal (figurant sauf cas particuliers sur l'avis d'imposition afférent aux revenus N-2) est inférieur à 25 000 € pour les célibataires, divorcés ou veuf et à 50 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

Cette attestation est établie sous la seule responsabilité du client. La présentation par le contribuable d'une attestation établie à tort entraînerait l'application par l'administration fiscale d'une amende égale à 10 % du montant de l'acompte qui n'a pas été prélevé à tort.

La demande doit être adressée, en application de la réglementation, à la Société de Gestion, agissant pour le compte des SCPI sous gestion, au plus tard le 30/11 de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Toutefois, la demande de dispense peut être formulée après la date limite du 30/11 de l'année précédant celle du paiement des revenus dans les 2 cas limitatifs suivants :

- Lors de la première souscription de parts dans la SCPI ELYSEES PIERRE ou de la première détention de parts de SCPI ELYSEES RESIDENCE 5 ;
- En l'absence de détention au 30/11 de l'année N-1 de parts de la SCPI ELYSEES PIERRE ou de la SCPI ELYSEES RESIDENCE 5.

Cette demande est à formuler au même moment que la souscription de parts de la SCPI ELYSEES PIERRE ou que la détention des parts de la SCPI ELYSEES RESIDENCE 5 susceptibles de générer des revenus soumis au prélèvement obligatoire.

Cette dernière s'appliquera, sous réserve des conditions requises et après, le cas échéant, des contrôles a posteriori effectués par HSBC REIM, aux revenus perçus à compter de la date de prise en compte par HSBC REIM de la demande et ce jusqu'au 31/12 de l'année N.

La demande est à renouveler chaque année sous réserve de respecter les conditions requises et doit être adressée, en application de la réglementation, à la Société de Gestion, agissant pour le compte des SCPI sous gestion, au plus tard le 30/11 de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Pour les revenus 2022 :

Cas général (Demande de dispense recueillie par HSBC REIM au plus tard le 30/11/2021)

Le client doit sauf cas particuliers sur la base de son avis d'imposition 2021 afférent aux revenus 2020 adresser à la Société de Gestion, agissant pour le compte des SCPI sous gestion, une demande de dispense au plus tard le 30/11/2021.
Cette dispense s'appliquera pour l'ensemble des revenus perçus à compter du 01/01/2022 et ce jusqu'au 31/12/2022.

Cas particuliers (Demande de dispense dérogatoire recueillie par HSBC REIM entre le 01/12/2021 et 31/12/2022)
Dans le cas spécifique où la demande de dispense dérogatoire est recueillie par la Société de Gestion entre le 01/12/2021 et le 31/12/2022, cette dispense s'appliquera aux revenus 2022 perçus à compter de la date de prise en compte par la Société de Gestion de la demande (ou du 01/01/2022 si elle est prise en compte avant cette date) et ce jusqu'au 31/12/2022.
Pour bénéficier de la dispense sur les revenus perçus en 2023, le client devra adresser à la Société de Gestion une nouvelle demande de dispense afférente aux revenus 2023 sur la base de l'avis d'imposition reçu en 2022 (relatif aux revenus 2021) si les conditions sont respectées. Cette demande de dispense, si elle est adressée à la Société de Gestion avant le 30/11/2022, s'appliquera alors pour l'ensemble des revenus perçus en 2023.

A noter : le client peut révoquer sa dispense. Pour ce faire, il doit remettre à la Société de Gestion une demande de révocation faite sur papier libre (datée et signée) reprenant son identité et son adresse, la SCPI (ou les SCPI) concernée(s) et l'année pour laquelle cette révocation doit s'appliquer. Cette révocation ne peut pas avoir d'effet rétroactif et s'applique pour les revenus perçus à compter de la date de sa prise en compte par la Société de Gestion jusqu'au 31/12 de l'année en question.

Marche à suivre pour formuler votre demande de dispense

Qui ?

La demande de dispense est individuelle. Chaque membre du foyer fiscal doit formaliser sa propre demande. Les demandes faites par un membre du foyer fiscal ne peuvent pas bénéficier aux autres membres du foyer n'ayant pas formulé de demande.

Cas particulier des parts détenues en commun :

• Parts détenues en commun par un couple marié ou pacsé : une seule demande de dispense permet de dispenser du prélèvement obligatoire de 12,8% sur le montant des intérêts de placement de la trésorerie des SCPI détenues en commun.

• Parts détenues en démembrement de propriété : la demande doit être formulée par le ou les usufruitiers.

• Autres cas (indivisions, associés consorts etc.) : les revenus financiers dans le cadre de parts de SCPI ne sont exonérés du prélèvement que si tous les titulaires ont formulé à titre individuel une demande de dispense.

Par quel moyen ?

Le formulaire dûment complété et signé (tout formulaire incomplet ne sera pas pris en compte) est établi en deux exemplaires.

Un exemplaire, accompagné de la copie de la pièce d'identité de chacun des membres du foyer fiscal associé de la SCPI, sera adressé à la Société de Gestion :

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

  HSBC REIM (France)
  Gestion des associés
  110 Esplanade du Général de Gaulle
  92400 Courbevoie
- Soit par email à l'adresse suivante :
  scpi-majadresse.hbfr-reim@hsbc.fr

Il vous appartient d'en conserver un exemplaire.

HSBC

Exemplaire n° 2 à conserver par le client

Demande de dispense du prélèvement obligatoire/acompte d'impôt sur le revenu[1] applicable aux revenus financiers[2] des SCPI Elysées Pierre et Elysées Résidence 5 perçus en 2022 formulée postérieurement au 30/11/2021

Ce formulaire est à utiliser lors de la souscription de parts SCPI ELYSEES PIERRE ou de nouvelle détention de parts SCPI ELYSEES RESIDENCE 5, postérieure au 30/11/2021, et en l'absence de détention au 30/11/2021 de parts de la SCPI ELYSEES PIERRE ou de la SCPI ELYSEES RESIDENCE 5.

Ce formulaire doit impérativement être complété, signé et retourné par courrier simple à l'adresse suivante : HSBC REIM (France), Gestion des associés, 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie. A défaut, votre demande de dispense ne pourra être prise en compte.

[1] Prélèvement visé à l'article 125 A du code général des impôts applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises.

[2] Les revenus financiers des SCPI ELYSEES PIERRE et ELYSEES RESIDENCE 5 représentent une quote-part marginale du revenu courant, l'essentiel étant constitué de revenu foncier.

☐ Titulaire ou représentant légal

Je soussigné(e)

Nom** Prénom**

Né(e) le** (JJ/MM/AAAA)

Demeurant**

☐ Conjoint ou co-titulaire

Je soussigné(e)

Nom** Prénom**

Né(e) le** (JJ/MM/AAAA)

☐ Pour les mineurs ou majeurs incapables

Je soussigné(e)

Nom** Prénom**

agissant, en ma qualité de représentant légal de

Nom** Prénom**

Né(e) le** (JJ/MM/AAAA)

et demeurant**

** Données obligatoires.

Données personnelles *: Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.*

Ce document est diffusé par
HSBC REIM (France)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 230 000 euros
SIREN 722 028 206 RCS Paris – Code APE 6612 Z
Siège social et adresse postale : Immeuble Cœur Défense,110 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie

Détenteurs de (cocher la (ou les) SCPI concernée(s))

☐ Parts de la SCPI Elysées Pierre

☐ Parts de la SCPI Elysées Résidence 5

Demande l'application de la dispense du prélèvement obligatoire sur le montant des intérêts générés par le placement de la trésorerie de la (ou les) SCPI mentionnée(s) ci-dessus. Dans ce cadre, j'atteste sur l'honneur que le « REVENU FISCAL DE REFERENCE 2020 (renvoi 25) » figurant, sauf cas particuliers, sur l'avis d'imposition de mon/son foyer fiscal, établi en 2021 et afférent aux revenus 2020 est (Cocher la case correspondante) :

Cas du contribuable célibataire

☐ **Inférieur à 25 000 €**

Cas du contribuable soumis à imposition commune

☐ **Inférieur à 50 000 €**

Atteste être informé(e) que :

- **la présente demande dûment remplie et signée doit être adressée à HSBC REIM (France), agissant pour le compte des SCPI mentionnées ci-dessus, au même moment que la souscription de parts des SCPI ELYSEES PIERRE ou que la détention de parts de SCPI ELYSEES RESIDENCE 5 susceptibles de générer des revenus soumis au prélèvement obligatoire ;**
- la dispense de prélèvement s'appliquera, sous réserve des conditions requises et après, le cas échéant, des contrôles a posteriori effectués par HSBC REIM, aux revenus perçus à compter de la date de prise en compte par HSBC REIM de la demande et ce jusqu'au 31/12/2022. Elle ne saurait avoir d'effet rétroactif ;
- cette dernière est **individuelle (hors cas particuliers repris dans la notice explicative)** et s'applique à l'ensemble des revenus financiers attachés aux parts de SCPI détenues ;
- en application de l'article 1740-0 B du code général des impôts, la présentation sur l'honneur d'une demande de dispense du prélèvement par une personne physique dont le revenu fiscal de référence précité ne permet pas d'en bénéficier entraîne, pour le contribuable, l'application d'une amende égale à 10% du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.

Ai bien noté que cette attestation est établie sous ma seule responsabilité et que les SCPI concernées et HSBC REIM (France) ne pourront être tenues responsables des conséquences d'une attestation établie à tort.

Fait à _____ Le (JJ/MM/AAAA) _____

Signature(s) du (ou des) majeur(s) capable(s) / du représentant

Notice/demande de dispense du prélèvement obligatoire/acompte d'impôt sur le revenu applicable aux revenus du capital formulée postérieurement au 30/11/2021

Modalités d'imposition des revenus du capital

En application de la réglementation en vigueur,les revenus du capital (intérêts et dividendes) perçus par des personnes physiques résidentes fiscales françaises sont, sauf exceptions,soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux en vigueur (soit 12,8% en l'état actuel de la réglementation) ou sur option expresse et irrévocable du titulaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est alors exercée en principe dans le cadre de la déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ de l'imposition forfaitaire perçus par le foyer fiscal.

Lors de leur versement, ils sont soumis, sauf exceptions, à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte.

Ce prélèvement est :

• appliqué à la source par la Société de gestion sur le montant brut des revenus financiers lors du paiement des revenus et reversé par cette dernière à l'administration fiscale ;

• imputable sur l'IR dû au titre de l'année de perception des revenus (c'est-à-dire au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré) ;

• éventuellement restituable par l'administration fiscale s'il excède l'impôt dû ;

• appliqué au taux de 12,8% en l'état actuel de la réglementation.

En toute hypothèse, ces revenus sont également soumis (hors cas particuliers), lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur. Ces prélèvements sont directement appliqués par la Société de gestion.

Un dispositif est mis en place pour dispenser certains contribuables de l'application de l'acompte eu égard à leur revenu fiscal de référence. A cet effet et s'agissant des intérêts, le contribuable doit attester sous sa seule responsabilité que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal (figurant sauf cas particuliers sur l'avis d'imposition afférent aux revenus N-2) est inférieur à 25 000 € pour les célibataires, divorcés ou veuf et à 50 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

Cette attestation est établie sous la seule responsabilité du client. La présentation par le contribuable d'une attestation établie à tort entraînerait l'application par l'administration fiscale d'une amende égale à 10 % du montant de l'acompte qui n'a pas été prélevé à tort.

La demande doit être adressée, en application de la réglementation, à la Société de Gestion, agissant pour le compte des SCPI sous gestion, au plus tard le 30/11 de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Toutefois, la demande de dispense peut être formulée après la date limite du 30/11 de l'année précédant celle du paiement des revenus dans les 2 cas limitatifs suivants :

- Lors de la première souscription de parts dans la SCPI ELYSEES PIERRE ou de la première détention de parts de SCPI ELYSEES RESIDENCE 5 ;
- En l'absence de détention au 30/11 de l'année N-1 de parts de la SCPI ELYSEES PIERRE ou de la SCPI ELYSEES RESIDENCE 5.

Cette demande est à formuler au même moment que la souscription de parts de la SCPI ELYSEES PIERRE ou que la détention des parts de la SCPI ELYSEES RESIDENCE 5 susceptibles de générer des revenus soumis au prélèvement obligatoire.

Cette dernière s'appliquera, sous réserve des conditions requises et après, le cas échéant, des contrôles a posteriori effectués par HSBC REIM, aux revenus perçus à compter de la date de prise en compte par HSBC REIM de la demande et ce jusqu'au 31/12 de l'année N.

La demande est à renouveler chaque année sous réserve de respecter les conditions requises et doit être adressée, en application de la réglementation, à la Société de Gestion, agissant pour le compte des SCPI sous gestion, au plus tard le 30/11 de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Pour les revenus 2022 :

Cas général (Demande de dispense recueillie par HSBC REIM au plus tard le 30/11/2021)

Le client doit sauf cas particuliers sur la base de son avis d'imposition 2021 afférent aux revenus 2020 adresser à la Société de Gestion, agissant pour le compte des SCPI sous gestion, une demande de dispense au plus tard le 30/11/2021.
Cette dispense s'appliquera pour l'ensemble des revenus perçus à compter du 01/01/2022 et ce jusqu'au 31/12/2022.

Cas particuliers (Demande de dispense dérogatoire recueillie par HSBC REIM entre le 01/12/2021 et 31/12/2022)
Dans le cas spécifique où la demande de dispense dérogatoire est recueillie par la Société de Gestion entre le 01/12/2021 et le 31/12/2022, cette dispense s'appliquera aux revenus 2022 perçus à compter de la date de prise en compte par la Société de Gestion de la demande (ou du 01/01/2022 si elle est prise en compte avant cette date) et ce jusqu'au 31/12/2022.
Pour bénéficier de la dispense sur les revenus perçus en 2023, le client devra adresser à la Société de Gestion une nouvelle demande de dispense afférente aux revenus 2023 sur la base de l'avis d'imposition reçu en 2022 (relatif aux revenus 2021) si les conditions sont respectées. Cette demande de dispense, si elle est adressée à la Société de Gestion avant le 30/11/2022, s'appliquera alors pour l'ensemble des revenus perçus en 2023.

A noter : le client peut révoquer sa dispense. Pour ce faire, il doit remettre à la Société de Gestion une demande de révocation faite sur papier libre (datée et signée) reprenant son identité et son adresse, la SCPI (ou les SCPI) concernée(s) et l'année pour laquelle cette révocation doit s'appliquer. Cette révocation ne peut pas avoir d'effet rétroactif et s'applique pour les revenus perçus à compter de la date de sa prise en compte par la Société de Gestion jusqu'au 31/12 de l'année en question.

Marche à suivre pour formuler votre demande de dispense

Qui ?

La demande de dispense est individuelle. Chaque membre du foyer fiscal doit formaliser sa propre demande. Les demandes faites par un membre du foyer fiscal ne peuvent pas bénéficier aux autres membres du foyer n'ayant pas formulé de demande.

Cas particulier des parts détenues en commun :

• Parts détenues en commun par un couple marié ou pacsé : une seule demande de dispense permet de dispenser du prélèvement obligatoire de 12,8% sur le montant des intérêts de placement de la trésorerie des SCPI détenues en commun.

• Parts détenues en démembrement de propriété : la demande doit être formulée par le ou les usufruitiers.

• Autres cas (indivisions, associés consorts etc.) : les revenus financiers dans le cadre de parts de SCPI ne sont exonérés du prélèvement que si tous les titulaires ont formulé à titre individuel une demande de dispense.

Par quel moyen ?

Le formulaire dûment complété et signé (tout formulaire incomplet ne sera pas pris en compte) est établi en deux exemplaires.

Un exemplaire, accompagné de la copie de la pièce d'identité de chacun des membres du foyer fiscal associé de la SCPI, sera adressé à la Société de Gestion :

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

  HSBC REIM (France)
  Gestion des associés
  110 Esplanade du Général de Gaulle
  92400 Courbevoie
- Soit par email à l'adresse suivante :
  scpi-majadresse.hbfr-reim@hsbc.fr

Il vous appartient d'en conserver un exemplaire.